

COLLAGENE/GELATINE	RI.AA.16.05	GÉNÉRALITÉS
	Janvier 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	-
Collagène	3504	-

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.16.05 Certificat sanitaire pour l'exportation de 7 p.
collagène/gélatine

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Situations dans lesquelles le certificat peut être utilisé

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de collagène/gélatine à destination de pays tiers, pour autant :

- que le pays tiers de destination accepte ce certificat (dans le cadre ou non d'un accord bilatéral), ET
- qu'aucun certificat bilatéral spécifique n'ait été conclu avec le pays tiers de destination.

Attention : si le certificat général pour l'exportation de collagène/gélatine est utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec un pays tiers, le recueil d'instructions spécifique pour ce pays tiers doit être suivi et ce recueil d'instructions général ne s'applique pas.

Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seul le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

COLLAGENE/GELATINE	RI.AA.16.05	GÉNÉRALITÉS
	Janvier 2023	

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Exigences générales

Points **2.1** à **2.6** :

- pour des produits fabriqués en Belgique ou dans d'autres États Membres de l'UE, ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations nationales et européennes ;
- pour des produits importés d'un pays tiers, les déclarations peuvent être signées sur base du certificat d'importation (l'opérateur doit fournir ce dernier pour contrôle) ;
- **le point 2.6 doit être biffé dans son entièreté si les produits exportés sont**
 - **issus d'une espèce autre que bovine, ovine ou caprine, OU**
 - **issus de l'espèce bovine, ovine ou caprine ET obtenus à partir de cuirs et peaux ;****(voir fiche technique du produit ou certificat d'importation).**

Garanties supplémentaires

Dans le certificat, on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties supplémentaires. Les garanties supplémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.